



Arrêt

n° 272 551 du 10 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Avenue de Spa 5
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 décembre 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 février 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me L. HANQUET, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2018.

1.2. Le 21 juin 2018, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. Le 4 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 24 décembre 2018, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. Le 6 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Le 5 juillet 2019, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. Le 30 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée le 6 janvier 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51, §2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement introduite en date du 05/07/2019 par [...] »

Est refusée au motif que :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressée a formulé une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants le 05/07/2019. A l'appui de cette demande, la requérante a produit une prise en charge signée par le garant Monsieur [P.S.] , les fiches de salaire des mois de avril 2019, mai 2019 et juin 2019 et une attestation du chômage pour les mois de juillet 2018, août 2018, septembre 2018, octobre 2018 et juin 2019 du garant ainsi qu'une couverture de soins de santé.

L'article 40 § 4, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 prévoit que les moyens d'existence doivent au moins correspondre au niveau des revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Il est tenu compte de la nature, de la régularité des revenus ainsi que des membres de la famille qui sont à charge du garant. En l'espèce, l'intéressée faisant partie du ménage de son garant, ce dernier doit avoir un revenu mensuel au moins équivalent à 1254,82 euros.

Conformément à l'article 50 § 2 alinéa 1, 4° a) de l'arrêté royal précité, l'intéressée doit apporter la preuve que ses ressources sont suffisantes. Or, les revenus du garant sont insuffisants pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique et garantir que la requérante ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, citoyen de l'Union Européenne.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques relatives à l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980, et à l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle relève que la loi belge ne définit pas précisément ce qu'il faut entendre par « ressources suffisantes », se bornant à préciser qu'elles doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Elle se réfère ensuite à l'article 8 de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la Directive 2004/38), et en déduit qu'au moment « de l'adoption d'une décision relative au séjour d'un citoyen de l'Union européenne, l'Etat belge doit faire une appréciation au cas par cas et tenir compte de toutes les spécificités du cas, quod non en l'espèce ». Elle affirme que la partie défenderesse se

contente de constater qu'elle ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour et que les revenus de son garant sont insuffisants pour garantir qu'elle ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale. Ce faisant, elle soutient que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas procédé à une analyse complète du cas d'espèce. Elle fait valoir que les revenus de son garant sont supérieurs au niveau de revenus sous lequel il pourrait bénéficier d'une aide sociale, étant donné qu'il perçoit un revenu mensuel net de 1050 euros et des allocations de chômage complémentaires de 450 euros environ par mois, et qu'il perçoit donc un revenu mensuel de 1500 euros. En outre, elle précise qu'ils ne paient pas de loyer, ce qui leur permet de réaliser une économie de minimum 600 euros par mois et de ne pas tomber dans le système d'aide sociale.

Dès lors, elle soutient qu'il convient « *de faire application par analogie de l'analyse et de l'examen prévu et requis dans le cadre d'une demande de regroupement familial à l'égard d'un citoyen de l'Union européenne. A cet égard, il ressort des termes de l'article 42 de la loi du 15.12.1980 que lorsque la condition relative aux moyens de subsistance n'est pas respectée, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics et qu'il peut, à cette fin, se faire communiquer tous les documents nécessaires et utiles à cet égard* ». Elle souligne que l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une obligation de tenir compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union. Elle estime, en ce sens, qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la partie défenderesse a procédé à cette analyse de ses besoins propres, ou a demandé à se faire communiquer tout renseignement utile et nécessaire quant à ce. Elle fait ensuite référence à un arrêt du Conseil d'Etat, qui a considéré, dans un cas similaire au cas d'espèce, que « *lorsque le montant de référence prévu par la loi n'est pas atteint, l'administration a l'obligation de déterminer, en fonction des besoins concrets du ménage, les moyens de subsistance nécessaires à celui-ci pour vivre sans tomber à charge des pouvoirs publics et qu'ainsi si la bonne exécution de cette obligation l'exige, l'administration doit réclamer tous les documents et renseignements utiles sans que le requérant doive lui fournir d'initiative (C.E., 12.01.2016, n°11.722)* ». Elle rappelle que le but recherché est que le demandeur d'un droit au séjour, et sa famille ne tombent pas à charge des pouvoirs publics. Elle se réfère, en outre, à un arrêt du Conseil, quant à l'obligation pour la partie défenderesse de « *se faire communiquer tous les documents et renseignements utiles pour la détermination des besoins du ménage* ». Elle affirme que ces enseignements jurisprudentiels sont en tous points applicables au cas d'espèce.

3. Discussion

3.1. L'article 40, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et:*

[...]

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

[...]

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2° ».

L'article 51 § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énonce que « *Si le Ministre ou son délégué ne reconnaît pas au citoyen de l'Union le droit de séjour, il refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire. Le bourgmestre ou son délégué notifie ces deux décisions au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite,

mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel « *les revenus du garant sont insuffisants pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique et garantir que la requérante ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour* ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse selon lequel les revenus de son garant sont supérieurs au niveau de revenus sous lequel il pourrait bénéficier d'une aide sociale, étant donné qu'il perçoit un revenu mensuel net de 1050 euros et des allocations de chômage complémentaires de 450 euros environ par mois, le Conseil constate qu'il ressort d'une note, datée du 30 décembre 2019 et présente au dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble de revenus du garant en indiquant que « *Fiches de paie 04/2019 : 1000.65 euros – 05/2019 : 910.69 euros – 06/2019 : 728.31 euros – Attestation de chômage 06/2019 : 124.27 euros – 07/2018 1246.44 – 08/2018 1294.36 – 09/2018 1222.26 – 10/2018 : 586.68* », mais a ensuite estimé que « *si on calcule les dernières fiches de salaire de 2019, nous avons une moyenne de 921.30 euros / mois → revenu insuffisant pour prendre en charge une personne avec un enfant* ». Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu valablement établir que les revenus mensuels du garant n'atteignaient pas le montant de 1254,82 euros.

En outre, quant à l'absence de loyer, cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.4. S'agissant des développements de la partie requérante, aux termes desquels elle soutient qu'il convient « *de faire application par analogie de l'analyse et de l'examen prévu et requis dans le cadre d'une demande de regroupement familial à l'égard d'un citoyen de l'Union européenne* », le Conseil rappelle que l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que contrairement à ce que la partie requérante semble alléguer en termes de requête, la partie défenderesse n'était nullement tenue de faire application du prescrit de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition n'étant pas applicable aux citoyens de l'Union européenne visés à l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel la partie requérante a sollicité un titre de séjour. Par ailleurs, l'arrêt du Conseil d'Etat cité par la partie requérante en termes de requête étant relatif à l'article 42, § 1^{er}, de la loi, son enseignement ne peut davantage trouver à s'appliquer en la présente cause.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS